

RÈGLEMENT 528-2024

RÈGLEMENT CONCERNANT LA LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marguerite doit édicter certaines normes relatives aux compteurs d'eau afin que les citoyens prennent eux-mêmes la lecture annuelle de leur compteur d'eau;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 459-2018 sur l'installation et l'entretien de compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné préalablement à la séance du 8 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicolas Lacasse et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la lecture des compteurs d'eau ».

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes relatives à la lecture des compteurs d'eau pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Marguerite

ARTICLE 3 LECTURE

La Municipalité transmettra un avis de lecture incluant un coupon-réponse à chaque résidence au début du mois de septembre et le propriétaire devra le retourner avant le 30 septembre de l'année en cours.

Pour déterminer la consommation de l'année en cours, chaque résident devra effectuer sa propre lecture, remplir le coupon-réponse et le transmettre à la Municipalité soit par la poste, soit en apportant le coupon-réponse rempli au bureau municipal lors des heures d'ouverture ou soit en remplissant le coupon-réponse en ligne disponible sur le site Internet de la Municipalité.

Si un employé de la Municipalité doit se présenter à la résidence, à la demande du propriétaire, pour déterminer la consommation de l'année en cours, la Municipalité enverra une facture d'un montant de 35 \$ au propriétaire qui aura un mois pour effectuer le paiement.

Si la lecture du compteur d'eau n'a pu être obtenue dans les délais requis, la consommation sera estimée en majorant de 25% la consommation moyenne des deux années (2) précédentes.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, le propriétaire doit prévenir la Municipalité dans les meilleurs délais.

Pour déterminer la consommation de l'année précédente d'un usager, la Municipalité pourra procéder elle-même à la lecture des compteurs d'eau tous les 5 ans, selon des secteurs prédéterminés.

ARTICLE 6 INTERDICTIONS

Il est interdit d'empêcher un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire la lecture ou la vérification des compteurs, de le gêner ou le déranger dans l'exercice de ses pouvoirs.

Il est interdit de cacher ou de rendre le compteur d'eau inaccessible.

Il est interdit de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ à 800 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 400 \$ à 800 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 800 \$ à 1 200 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 200 \$ à 1 800 \$ pour toute récidive additionnelle.

ARTICLE 10 CONSTAT D'INFRACTION

Les employés municipaux sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adopté à Sainte-Marguerite, ce 13^e jour du mois d'avril 2024.

M. Claude Perreault
Maire

Maryline Blais,
Directrice générale et
greffière-trésorière